Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1861)

Rubrik: Février 1861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

de la Direction de la justice et de la police aux préfets, concernant les demandes adressées aux autorités étrangères à l'effet d'obtenir l'arrestation ou l'extradition de prévenus.

(13 février 1861.)

Il est arrivé quelquefois que des autorités subalternes de police cantonale se sont adressées directement aux autorités étrangères pour obtenir l'arrestation ou l'extradition de prévenus. Elles en usaient sans doute ainsi dans l'intention d'accélérer ces mesures et d'empêcher les inculpés de prendre la fuite et de se rendre, par exemple, dans les pays d'outremer. On ne peut toutefois méconnaître que cette manière d'agir n'offre pas une certitude complète de succès, attendu que les autorités étrangères se font souvent scrupule de prêter l'assistance qu'on leur demande, parce que, comme l'on sait, l'arrestation et l'extradition doivent, aux termes des traités, s'effectuer par la voie diplomatique.

Par circulaire du 4 du présent mois, adressée à tous les Etats confédérés, le Conseil fédéral les rend attentifs à cette irrégularité et aux conséquences qu'elle peut entraîner. Afin donc de ne pas manquer le but proposé, je viens, par ordre du Consil-exécutif, vous donner l'instruction suivante : Toutes les fois que vous jugerez à propos de requérir directement, d'une auto-

rité ou d'un fonctionnaire étranger, l'arrestation d'un individu, vous vous adresserez immédiatement au Conseil-exécutif, pour faire confirmer cette mesure et obtenir l'extradiction du fugitif par la voie diplomatique, attendu que ce n'est qu'en suivant cette marche que le succès peut être considéré comme certain.

Vous joindrez à votre registre des mandements et instructions la présente circulaire, qui sera en outre insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 février 1861.

Le Directeur de la justice et de la police,
P. MIGY.

ARRÊTÉ

complétant celui du 19 avril 1858, relatif aux indemnités des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale.

(21 mars 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de compléter l'arrêté du 19 avril 1858, concernant les indemnités et vacations des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale,

ARRÊTE :

Article premier.

Indépendamment de l'indemnité de 1 fr. 50 c. qui leur est allouée pour frais de déplacement, les membres